



ARRÊTE DE STATIONNEMENT INTERDIT
Marquage bandes jaunes – 4 rue des Fichets

Le MAIRE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et en particulier l'article R 417-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement sur la chaussée de la voie communale, au 4 rue des Fichets doit être interdit sur une longueur de 17 mètres pour ne pas gêner la sortie des véhicules côté impair de la rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- **Sur la totalité de l'emprise de la propriété située au 4 rue des Fichets, sur une longueur de 17 mètres.**

L'ensemble de l'interdiction est matérialisé par le marquage de bandes jaunes.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hérouville-en-Vexin.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Hérouville-en-Vexin, la Brigade de la gendarmerie nationale d'Auvers-Sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hérouville-en-Vexin,
Le 28 septembre 2026



Le Maire,
Eric BAERT